

République française  
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE  
DEPARTEMENT de la Lozère

DE 2017\_009

Séance du vendredi 24 février 2017

Membres en exercice : 29

Date de la convocation: 21/02/2017

Présents : 15

*L'an deux mille dix-sept et le vingt-quatre février l'assemblée*

Votants: 15

*régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain*

Pour : 15

*JAFFARD,*

Contre : 0

Secrétaire de  
séance:Christelle  
FOLCHER

**Présents :** Jean-Pierre ALLIER, Patrick BRUN, Michèle BUISSON, Yves  
COMMANDRE, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Frédéric  
FOLCHER, Alain JAFFARD, Stephan MAURIN, Thierry MAZOYER,  
Gillian MC HUGO, Dominique MOLINES, Michel RIOU, Gilbert  
ROURE, Jean-Paul VELAY

**Représentés:**

**Excusés:** Laurent ARBOUSSET, François BEGON, Nils BJORNSON  
LANGEN, Catherine BLACLARD, Gilles CHABALIER, Paul  
COMMANDRE, Matthias CORNEVAUX, Albert DOUCHY, Regis  
DURAND, Yves Elie LAURENT, Marie LION, Daniel MOLINES, Yves  
SERVIERE, Françoise THYSS

**Absents:**

**Objet: Délibération fixant les indemnités de fonction des élus - DE\_2017\_009**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu le décret n°2010-761 du 07 juillet 2010,

Vu l'Article R2123-23 du code général des collectivités territoriales, les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ;

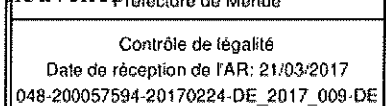
En conséquence, les communes déléguées, anciens chefs-lieux de canton, étendent cette qualité à la commune nouvelle, permettant à ce titre une majoration des indemnités de fonction des élus (maire et adjoints). Par contre, les élus des communes déléguées perdent cet avantage.

Vu la nécessité de se mettre en accord avec la modification du montant maximal des indemnités de fonction;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et (éventuellement) aux conseillers municipaux ;

Considérant que les élus cumulant des fonctions de maire et/ou d'adjoints sur la commune nouvelle et les communes déléguées ne peuvent pas cumuler les indemnités touchées pour ces mandats. Il a donc été décidé de verser les indemnités sur le fondement des fonctions de maire et d'adjoints des communes déléguées, à l'exception du maire de la commune nouvelle qui doit obligatoirement toucher l'indemnité pour cette fonction.

En conséquence, aucune indemnité ne sera versée pour la fonction d'adjoint de la commune nouvelle.



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide** de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire de la commune nouvelle, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivant :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales, Ces sommes étant majorées de 15% en vertu de la situation du Pont de Montvert, Chef lieu de canton.

- maire : 31%.

**Décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maires délégués et d'adjoints des communes déléguées, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

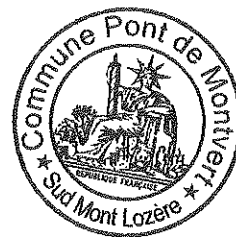
- Maires des communes déléguées: 17 %.
- Adjoints des communes déléguées : 6.60 %.

Le montant des indemnités des maires et adjoints des communes délégués reste le même qu'avant création de la commune nouvelle sauf pour la commune du Pont de Montvert qui perd sa majoration (voir les visas).

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,  
Les jours, mois et an que ci-dessus.

Le Maire, Alain Jaffard



RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/03/2017 048-200057594-20170224-DE_2017_009-DE